

Délégation Morbihan
Ecole de Lanveur
Rue Roland Garros
56100 Lorient
02.97.87.92.45
morbihan@eau-et-rivieres.org

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Sérent
15 rue du Général de Kerhué
56460 SERENT

<mailto:mairie@serent.fr>

A Lorient, le 17 février 2021,

Objet : Enquête publique en vue de l'exploitation de la carrière de La Grande Haie 56460 SERENT, dossier soumis par la société Matériaux de l'Oust.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer " *dans l'intérêt général, la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ".

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier ci-dessus déposé par la société Matériaux de l'Oust.

* * *

Observation préliminaire n°1

La forte concentration de sablières fermées ou en cours d'exploitation par le pétitionnaire dans un rayon de 2 km maximum autour du site de La Petite Haie aurait justifié une analyse de l'impact cumulé de cette activité sur les milieux aquatiques (surface et souterrain), la faune, la flore et les habitats naturels, le paysage, les riverains, etc.

Chacun des sites est certes exploité sur une période relativement brève, mais leur multiplication dans la durée sur un territoire restreint impose de faire un bilan global.

Ce travail n'a pas été réalisé dans le cadre du présent dossier, ce que nous déplorons.

Observation préliminaire n°2

L'analyse de ce dossier relativement simple n'est pas facilitée par l'architecture décousue de ses 700 pages truffées de coupés-collés et dans lesquelles les volets humain, paysage, faune-flore et hydro qui sont annoncés dans la table des matières générale du dossier de demande (Tome 1 p. 3 et suite) comme les § 9.4.1., 9.4.2., 9.4.3. et 9.4.4. respectivement de l'Etude d'Impact font l'objet de rapports indépendants avec paginations et numérotation des paragraphes autonomes.

* * *

I. Le projet de sablière

I.1 - Qui est le pétitionnaire ?

L'arrêté préfectoral du 28 12 2020 porte ouverture d'enquête publique suite à "la demande d'autorisation environnementale présentée par la gérante de la société MATERIAUX DE L'OUST", siège social La Petite Haie, 56460 Sérent. Le CERFA fait référence à cette même société. Etonnement, la rubrique "Présentation de la Société" du tome 11 est pourtant consacrée à une description de l'entreprise Clavier.

D'après le site kompass.com, la SARL BERNARD CLAVIER (SIRET 395 118 573 00017) fondée en 1994 et implantée à SAINT NOLFF, est spécialisée dans le transport routier de marchandises générales. La société opère également dans le négoce en matériaux de construction et de décoration pour les professionnels et particuliers. Monsieur Fabrice Tregarо en serait le gérant.

D'après le même site, la SARL MATERIAUX DE L'OUST (SIRET 350 405 163 00022) fondée en 1989 et implantée à Sérent est spécialisée dans l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin. Elle serait dirigée par Madame Carole TREGARO (Gérante).

Laquelle de ces deux sociétés emploie les 20 salariés et possède le matériel décrit ? Laquelle versera les garanties financières ? Nous n'avons trouvé dans le dossier aucun extrait Kbis, ni pour l'une ni pour l'autre société, et pas davantage de convention, contrat, etc... entre les deux sociétés établissant les termes d'une collaboration.

La société Matériaux de l'Oust est-elle effectivement en capacité technique et financière de conduire l'exploitation de la sablière de la Grande Haie dans le respect de la réglementation en la matière, de ses engagements pris dans le présent dossier, de la commodité du voisinage, de sa santé et de la protection de l'environnement ?

La question nous semble hélas pertinente au regard des signalements effectués par les riverains dans le cadre de l'enquête publique de 2015 préalablement à l'ouverture par le pétitionnaire de la sablière des Quatre Vents toute proche sur Sérent et Saint-Marcel, ainsi que de l'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter la carrière de Trévadoret à Cruguel opposé au même pétitionnaire (https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/30859/235532/file/2017_10_19_ap_refus_materiaux_oust_cruguel_travadoret.pdf) dont les considérants sont assez préoccupant sur les plan technique (approximations majeures du dossier de demande d'autorisation) et financiers :

CONSIDERANT que la société les MATERIAUX DE L'OUST fait l'objet de trois arrêtés de mise en demeure en date du 6 juin 2017 pour non renouvellement de garanties financières pour ses exploitations de sablières situées sur les communes de SAINT-MARCEL, SERENT et SAINT-ABRAHAM et non respect de prescriptions portées dans les arrêtés préfectoraux,

CONSIDERANT en conséquence l'insuffisance des capacités techniques et financières de la société pour mener à bien une nouvelle exploitation en plus de celles pour lesquelles elle détient une autorisation,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas remplies, l'autorisation ne peut pas être accordée,

I. 2. Durée, Pérennité

L'autorisation est sollicitée pour une période de 7 ans donc 4 d'extraction et 3 de remise en état, sur une surface de 5,8 ha dont moins de 3 ha d'extraction.

L'objectif affiché est "*de permettre la pérennité de l'activité de production de sable de la société Matériaux de l'Oust*" qui repose actuellement sur la production de la sablière des Quatre Vents autorisée en 2016 pour 8 ans pour une production 300.000 t sur 6 ans, donc jusqu'en 2022.

Il semble que le pétitionnaire prévoie également de solliciter une nouvelle autorisation pour un autre site proche (Le Couëdic à Saint-Abraham) pour lequel il bénéficiait d'une autorisation jusqu'en 2019, dont une partie des surfaces autorisées n'a pas été exploitée, mais dont l'autorisation ne pourrait intervenir en tout état de cause avant plusieurs mois au minimum.

Le mode opératoire de l'entreprise repose donc sur un "flux tendu" administratif qui n'est pas exactement gage de "pérennité" et qui présage du lancement de projets similaires à court ou moyen terme dans le secteur proche de La Petite Haie.

I.3. Surface

La surface initialement visée était plus de 3 fois supérieure à celle retenue pour le projet, mais incluait des zones humides protégées par le SAGE Vilaine et surtout se situait pour les 2/3 dans le fuseau des zones inondables définies par le PPRI Oust, secteur dans lequel toute extraction est strictement interdite.

Il est surprenant qu'un opérateur actif depuis si longtemps dans ce secteur sensible n'ait pas intégré ces contraintes réglementaires dès l'origine de son projet.

I.4. Fonctionnement - Contexte industriel

Il est prévu trois excavations séparées (secteurs Nord, Central et Sud) échelonnés sur une distance d'environ 750 mètres. L'activité y sera limitée à l'extraction avec transfert vers l'unité de traitement de La Petite Haie. L'activité se fera pendant les 4 premières années, par campagnes d'environ 8 jours par mois, du lundi au vendredi entre 8h et 18h. Le site sera fermé les week-ends et jours fériés.

Toutefois, ces excavations ont vocation à être remblayées avec des déchets inertes, dont les apports se feront à un rythme et selon un calendrier très différent, de la première à la dernière année.

La première phase couvrant les années 1 à 4 verra donc une activité très soutenue sur le site et sur la VC10.

I.5. Réaménagement

Le réaménagement prévu consiste à remblayer les excavations au fur et à mesure de l'avancement des extractions avec des déchets inertes importés puis de régaler les terres végétales sur les parcelles remblayées avant de les rendre aux propriétaires pour un usage agricole à échéance de 7 ans. La réduction de la surface agricole sera donc modeste et temporaire.

Cependant, elle s'ajoute aux autres facteurs de réduction (urbanisation, voiries, autres sablières, etc...) et contribue donc à l'artificialisation générale. D'autre part, aucune information n'est fournie sur le cahier des charges (épaisseur minimale de terre végétale, drainance, ...) et la qualité agronomique des sols au terme du réaménagement, information impérative pour juger de la pertinence du procédé.

I.6. Déchets inertes

Il est prévu d'utiliser pour le remblaiement outre les terres de découverte et les stériles 100.000 m³ de déchets inertes, soit de 30 000 à 50 000 t/an pendant 7 ans, qui seront importés depuis des chantiers extérieurs. Seuls des déchets relevant des seules catégories 17.01.01 (béton), 17.05.04 (terres et cailloux non pollués) et 20.02.02 (terres et pierres) seraient acceptés.

Le volet remblaiement du site soulève de nombreuses interrogations en raison de l'amalgame entre les termes "stockage" et "remblaiement". En effet, l'activité de stockage de déchets inertes dans des installations dédiées (ISDI) relève d'une rubrique ICPE bien précise (2760), ne peut concerner que des

déchets ultimes et doit être réversible. . Le remblaiement d'une excavation par des déchets inertes issus du BTP en l'occurrence dans le but de son réaménagement et, ici, du retour des parcelles à l'agriculture, elle, ne relève d'aucune rubrique ICPE particulière. Voir SRC Bretagne, Rapport parties 1, 2 et 3, p. 57 : "*Le remblaiement de carrière avec des déchets tel que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière le prévoit est considéré, dans la plupart des cas, comme de la valorisation et n'est pas soumis à un classement en rubrique 2760 (installations de stockages de déchets dangereux ou non dangereux)*". Dans le cas présent, l'opération est présentée comme un stockage de déchets inertes mais consiste effectivement en un reûblaiement et relève donc de la "valorisation" telle que la réglementation actuelle l'entend.

Sur le fond, Eau & Rivières de Bretagne conteste vivement cette notion de "valorisation" qui couvre effectivement tous types de déchets du BTP, qu'ils soient ultimes ou non. Or, les bétons, verres, céramiques, briques, tuiles, triés ou en mélange sont des déchets recyclables qui ne doivent ni être utilisés dans des opérations de remblaiement ni stockés en ISDI car ils peuvent être recyclés et se substituer à l'extraction de matériaux non renouvelables.

Nous notons d'ailleurs qu'à aucun moment l'argumentaire du pétitionnaire ne s'inscrit dans une perspective de sobriété, d'économie circulaire et de recyclage, ce qui va à l'encontre de la loi pour une transition énergétique vers une croissance verte de 2015 (articles 70 et 79 en particulier).

Le bassin de collecte des déchets inertes n'est pas défini, les volumes anticipés dans ce périmètre non plus. En l'absence de cette justification, on peut craindre que les matériaux nécessaires au remblaiement dans les délais des excavations proviennent de sources beaucoup plus éloignées et plus diverses, d'où de sérieuses incertitudes sur le bilan carbone (aspects qui n'est abordé nulle part) et l'absence de risque de pollution des déchets importés.

Il s'en suit que, si l'impact spécifique à ce dossier est objectivement limité en surface et en temps, la densité et l'étendue des sablières fermées et en activité dans un secteur relativement restreint, les développements prévisibles dans un avenir proche ainsi que les lacunes du projet lui même imposent de l'évaluer très attentivement dans le contexte d'un milieu humain et naturel sensible et déjà très impacté.

II. L'environnement humain

II.1. Habitations

Les habitations recensées dans un rayon de 300 mètres sont au nombre de 8, dont 4 distantes de 100 à 200 m et 4 autres de 200 à 300 m, entre les lieux-dits Pré des Rivières, Grande Haie et Petite Haie. Nous notons que l'étude ne prend pas en compte les villages de Lescouët en Serrent (également affecté par La Petite Haie) et La Bagotière en La Chapelle-Caro qui comptent une quinzaine d'habitations pour le premier et une demi-douzaine pour le second. Elles aussi sont susceptibles d'être affectées par l'impact sonore du projet.

II.2. Population

Si l' "habitat" est recensé (du moins pour le plus proche), ce n'est pas le cas pour les "habitants" sur lesquels aucune information n'est fournie. Combien sont-ils, quelles tranches d'âge ? On ne sait pas, ils sont totalement évacués du dossier. Faut-il rappeler qu'il s'agit d'une procédure d'autorisation d'une ICPE soumise à l'article L511-1 du code de l'environnement qui stipule que :

"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

II.3. Cadre de vie

Le pétitionnaire exploite ou a exploité plusieurs sablières dans le secteur. Parmi celles-ci, Les Quatre-Vents en Saint-Marcel ont fait l'objet d'une enquête publique .Le Rapport du commissaire-enquêteur (J-Y Morin, 2015) donne un bon aperçu du ressenti des futurs riverains, déjà affectés par un autre site très proche. Il mentionne en p. 20 les témoignages de plusieurs personnes, y compris le maire et plusieurs de ses adjoints qui *"Toutes ont par ailleurs fait part de leur vécu lors d'exploitations antérieures de sablières dans des parcelles proches ou attenantes à celles retenues dans le projet soumis à l'enquête. Au regard de ce vécu, le projet a été dans la plupart des cas contesté au cours des entretiens. Les observations sont en général très critiques sur les nuisances occasionnées que ce soit pour le bruit, la poussière, l'écoulement des eaux, la qualité des paysages et la dégradation des voies empruntées."*

Clairement, dans le contexte local, le cadre de vie des habitants est fortement perturbé par l'activité, soit que la réglementation ne prévienne pas suffisamment les nuisances générées, soit qu'elle ne soit pas respectée. Le même constat vaut pour certaines activités professionnelles, fortement impactées.

II.4. VC10 - Circulations

Le pétitionnaire affirme qu' *"Il n'existe pas de données de trafics routiers sur les voies communales du secteur"* mais rien ne lui interdit d'en réaliser lui-même pour disposer de tous les éléments utiles à la définition de son projet dans le respect des intérêts du voisinage et de l'environnement. C'est même l'une des exigences pour produire une étude d'impact exhaustive.

En l'occurrence, même si le dossier ne fournit aucune information sur eux, les habitants des hameaux et villages voisins utilisent la VC10 pour vaquer à leurs activités professionnelles (exploitations agricoles entre autres), se rendre au Roc Saint-André ou rejoindre la RN166. Il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité entre cet usage et les circulations générées par la sablière, même si elles ne se superposeront que sur 1 km environ.

Quoi qu'en dise le pétitionnaire, l'augmentation du trafic liée à l'ouverture de la sablière ne sera pas exactement symétrique à la réduction générée par la fermeture des anciens sites puisqu'il faut lui ajouter les apports de déchets inertes dont on ne connaît pas la provenance.

En termes pratiques, pour cette section de la seule VC 10, les passages seront les suivants :

Pendant les quatre premières années :

- évacuation des sables et graviers bruts : 29 PL/j, 8 j/mois
- apports de déchets inertes : 8 PL/j, 20 j/mois

donc, du lundi au vendredi pendant 208 semaines d'affilée, 1 passage en moyenne toutes les 60 minutes (ou bien toutes les 30 minutes s'il s'agit d'un aller-retour), avec des pointes à 1 passage toutes les 15 minutes en moyenne pendant deux jours par semaine, 208 semaines d'affilée, pour l'évacuation des sables et graviers bruts (ou bien toutes les 7 à 8 minutes s'il s'agit d'un aller-retour).

Pendant les 3 dernières années :

- apports de déchets inertes : 8 PL/j, 20 j/mois

donc, du lundi au vendredi pendant 156 semaines d'affilée, 1 passage en moyenne toutes les 60 minutes (ou bien toutes les 30 minutes s'il s'agit d'un aller-retour).

Autant dire que cela revient à une quasi privatisation de cette portion d'un axe communal.

Sur le chapitre de la sécurité routière, le sujet n'est pas traité du point de vue des riverains et autres usagers de la VC10, qu'il s'agisse d'engins agricoles, de fourgons, voitures particulières, vélos etc...) s'agissant d'une voirie de 4 m de large sur laquelle ils sont susceptibles d'être confrontés sur près d'1 km à des camions de sable et de déchets inertes larges de 2,5 m. Qu'en sera t-il a fortiori en cas de croisement entre les dits camions, ou avec un véhicule agricole. Ce n'est pas l'implantation de deux panneaux indicateurs en amont et en aval des entrées de sites qui va résoudre ce problème majeur de sécurité.

Et quid de l'entretien de la voirie ? Le dossier n'apporte aucune information sur ce point alors que les dépositions des riverains et élus dans le cadre de l'EP des Quatre-Vents sont explicites sur l'impact de cette activité sur la voirie.

Quant aux autres itinéraires affectés par les transports de granulats vers les chantiers et les imports de déchets inertes, pour lesquels aucun système de double flux n'est envisagé, ils ne sont ni identifiés, ni décrits, et le fait que ces circulations supplémentaires puissent avoir un impact sur leurs usagers habituels n'est pas pris en compte.

II.5. Santé

Outre le bruit, les émissions de poussières constituent un impact majeur de l'activité.

Le pétitionnaire se réfère au programme scientifique EMCAIR (Emissions des Carrières dans l'AIR) pour affirmer qu'une carrière fonctionne comme un "puits" : les particules qu'elle produit retombent en son sein. Nous rappelons qu'ici, le débat porte sur une sablière, pour laquelle l'effet "puits" est négligeable en raison de sa faible profondeur et, qui plus est, implantée dans le fuseau d'un cours d'eau majeur, donc générant un appel d'air important avec diffusion vers l'extérieur.

Si le pétitionnaire s'engage à "limiter au maximum le transfert de poussières vers la périphérie soit :

- entretien des pistes évitant l'accumulation de poussières,
- l'arrosage des pistes en période sèche.",

ni la question de l'impact des dépôts laissés par les roues des poids lourds sur la VC10 sur les autres usagers de la route, ni celui des envols de poussière sur les habitations des riverains ne sont traités alors qu'ils viennent s'ajouter pour ceux de la Petite Haie à celui de l'installation de traitement.

Les dispositions évoquées sont tout à fait insuffisantes au regard d'un enjeu pour lequel les autorités sanitaires (Dangers, expositions et risques relatifs à la silice cristalline, ANSES, 2019) sont en train de relever les normes relatives aux personnels qui sont théoriquement munis d'équipement de protection pendant leurs heures de présence. Paradoxalement, rien n'est prévu pour les riverains, y compris de classes d'âge vulnérables, qui sont exposés sans protection 7 jours sur 7 alors même que les constatations des conséquences sur le développement des organismes et des comorbidités s'accumulent.

S'agissant d'une procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, susceptible d'affecter la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ce projet semble s'insérer dans un non-

contexte, puisqu'il s'abstient de décrire la population résidente et son utilisation de l'espace et des infrastructures, ce qui revient à nier tout impact sur la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

III. L'environnement naturel

III.1. Eau de surface

Les trois secteurs pressentis sont bordés au Nord par un petit ruisseau sans nom et au Sud par le ruisseau de La Chatouillette, tous deux affluents directs de l'Oust. Ces deux cours d'eau sont également abondés par un réseau de fossés qui transitent par la VC10 et longent les trois sites d'extraction.

La question des impacts éventuels de l'activité sur les eaux de surface constitue donc un point d'attention majeur. Si l'Etude d'Impact identifie le risque associé aux Matières En Suspension (MES) et en décrit les conséquences sur les milieux aquatiques, elle l'écarte immédiatement au motif qu'elles "ne présentent pas un risque en termes de santé publique du fait de l'absence de réelles propriétés toxiques ou nocives en tant que telles pour ce paramètre minéral", ce qui n'est pas la question.

L'article D211-10 du code de l'environnement interdit tout rejet de plus de 25 mg/l dans les eaux salmonicoles et cyprinicoles car les impacts mentionnés ci-dessus provoquent l'asphyxie des frayères et des larves d'insectes aquatiques, empêchent la végétation aquatique de se développer et donc les poissons de se reproduire, de se nourrir et de s'abriter, toutes choses interdites par l'article L432-2 du même code de l'environnement.

Cet aspect ne semble pas être une préoccupation majeure du pétitionnaire puisqu'il ne se livre à aucune description des rejets de son installation (dont il ne nie toutefois pas l'existence), ni aucune analyse de leurs impacts sur la faune aquatique alors que le SDAGE Loire-Bretagne classe l'Oust comme axe migrateur pour l'anguille (espèce en danger critique de disparition), l'aloise, la lamproie marine (!), le saumon atlantique (!), et la truite de mer depuis sa confluence avec la Vilaine jusqu'à l'usine électrique de la Née implantée 500 m en aval de la confluence du ruisseau de la Chatouillerie, sur l'Oust naturel. (!) Annexe II Directive Habitats Faune Flore, etc...

Le risque de pollution via les fossés de l'eau de surface par les dépôts laissés sur la VC10 par les roues des poids lourds n'est pas traité. Or, il est bien réel puisqu'il est indiqué dans le dossier que "Les merlons mis en place en périphérie de la carrière limiteront l'arrivée des eaux de ruissellement extérieures au site. Ces dernières seront majoritairement drainées par des fossés et rejoindront les cours d'eau périphériques au site.".

Noter qu'en 2015, lors de l'enquête publique relative au projet d'ouverture de la sablière des Quatre-Vents (Sérent et Saint-Marcel) par la même entreprise, les observations des riverains du village des Basses Landes sont très critiques sur la question des voiries rendues glissantes par les dépôts sur la chaussée pendant toute la période d'exploitation (Rapport du Commissaire-Enquêteur, J-Y Morin, 2015). Ils "refusent la sortie sur route en raison de l'accumulation de boues et l'écoulement d'eau sale tout le temps de l'exploitation ;", signalent "le risque de voir la route vers Bellion boueuse", "des eaux usées déversées dans les fossés", etc... Pour ce même projet (Quatre Vents) l'Autorité environnementale exprimait sa préoccupation sur ce point : "Des eaux chargées de matières en suspension pourraient donc se mêler à celle de l'Oust, distant de 200 à 800 mètres.". Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il existe donc un risque certain d'impact de l'activité sur les cours d'eau, risque qui n'est absolument pas traité dans le dossier.

III.2. Eau souterraine

Les 3 sites d'extraction pressentis baignent dans la nappe de battement et les travaux seront réalisés dans les excavations en eau. Le risque de déversement accidentel d'un produit polluant est mentionné, avec l'information complémentaire que seuls les hydrocarbures utilisés comme carburant peuvent présenter ce type de risque dans le cas de carrières. Cependant, comme pour les autres points d'attention du dossier, les effets qualitatifs ne sont ni décrits ni quantifiés, ni débattus d'ailleurs. Or, ils existent bel et bien, ne serait-ce qu'en raison de la présence d'une pelle mécanique et d'un bulldozer au-dessus de la fouille et donc de la nappe de battement. Noter que ce point a été soulevé par la DREAL lors de la réunion de concertation du 24 juin 2019. Il y a là une carence majeure de la démonstration. Au regard de l'exiguïté de la surface à exploiter sur chaque site, nous nous interrogeons également sur la faisabilité de la mesure préventive consistant en la création "*d'un talus de protection entre la zone d'extraction et la pelle*", et de sa mise en oeuvre effective en tout lieu et en tout temps.

La même remarque vaut pour les manoeuvres de déconstruction des stockages de déchets d'extraction ainsi que pour les apports et déchargements de déchets inertes extérieurs par poids lourds. Le dossier ne traite nulle part de cet aspect majeur.

L'étude de l'accidentologie (BARPI) pour ce type de site industriel est très claire sur les risques majeurs : elle "*montre que sur ce type d'exploitation les accidents sont majoritairement dû à la pollution de milieu aquatique par la dispersion de produit en particulier d'hydrocarbures (carburant des engins).*"

Le fait de travailler des alluvions, de nature meuble par essence, de creuser des excavations dans la nappe de battement entraîne des risques d'éboulements et affaissements de terrain en raison de la présence d'une pelle mécanique en bord de fouille, d'un bulldozer et de poids lourds pour l'apport de déchets, risque accru par les épisodes à forte pluviométrie qui ont tendance à se multiplier en période hivernale.

Ce risque qualifié de "peu important" en termes de statistique est à l'origine de 36% des accidents signalés pour ce type de site, donc plus d'un tiers, ce qui n'est pas un pourcentage que nous qualifierions pour notre part de "peu important".

Quant aux conséquences, elles sont "importantes à catastrophiques" pour la sécurité des personnels en présence de fosses en eau de plusieurs mètres de profondeur, tout comme pour la nappe de battement en raison du risque de pollution par les hydrocarbures, mécanique dans de telles circonstances, qui plus est couplé aux risques de fuite ou d'accident de remplissage des réservoirs (64% des accidents signalés pour ce type de site, la méthode de la bâche étanche semble donc avoir ses limites).

Les mesures de prévention et de protection décrites sur ce plan sont une chose, leur faisabilité et leur mise en oeuvre effective sur le terrain en sont une autre.

Nous constatons que la sécurité de l'exploitation, des personnels et la protection de la nappe de battement sont fortement conditionnées par divers dispositifs (merlon extérieur, piste et talus de bord de fosse) qui seront tous insérés dans la bande réglementaire des 10 m. Les manoeuvres des engins lourds seront donc concentrées sur de faibles surfaces très sollicitées et très vulnérables du fait de la présence du front de taille, de la fosse en eau et des ruissellements de surface. Cela crée à notre sens un risque fort d'éboulement ou d'affaissement avec des conséquences graves pour la sécurité des opérateurs, qu'aucun panneau "Danger de chute / noyade" ne pourra prévenir, tout comme pour la protection de la nappe d'eau contre le risque de pollution par hydrocarbure (64% des accidents sur sites de ce type). Il s'agit d'un risque majeur aux conséquences catastrophiques pour le milieu naturel,

eu égard particulièrement à la proximité de l'Oust dont la zone inondable définie par le PPRI marque la limite du projet, de deux de ses affluents et des fossés qui s'y jettent.

Enfin, dernier point, le strict respect des procédures de réception des déchets inertes est absolument crucial puisqu'ils remblaieraient une excavation baignant dans la nappe de battement. Sur ce point, en l'absence de toute justification relative à leur bassin de collecte et aux volumes anticipés dans ce périmètre n, on peut craindre que les matériaux nécessaires au remblaiement dans les délais des excavations proviennent de sources plus diverses, d'où sérieuses incertitudes sur l'absence de risque de pollution des déchets importés.

III.3. Zones humides et inondables

La présence de zones humides (et inondables) protégées dans le périmètre plus large initialement sollicité a amené le pétitionnaire à réduire l'emprise du projet et à décrire cette évolution comme une mesure d'évitement (mesure E2). Il est évident qu'il ne s'agit pas d'évitement mais du respect de contraintes réglementaires (protection ZH SAGE Vilaine, interdiction d'extraction en zone inondable).

La question de l'absence d'impact direct sur les ZH du fait de l'extraction n'est pas traitée correctement. D'après le tome 8 "Hydro", les ZH périphériques ne sont pas alimentées par les remontées de nappe mais par les ruissellements de surface, le cône d'appel des excavations ne peut donc les affecter. L'observation de la carte topographique au 25.000e montre que le secteur d'extraction Nord (11.000 m²) se trouve en amont altimétrique de la ZH Nord, d'où interférence avec la quasi-totalité du ruissellement et qu'il en va de même pour le secteur Central (21.000 m²) qui de plus enserre la ZH médiane en "pince de crabe", d'où interférence avec 100% du ruissellement. La mesure de "réduction" consistant en "le maintien des ruissellements en amont des zones humides (zone non exploitée entre la VC et la zone humide centrale)" n'y changera rien, les ruissellements affectant les terrains situés entre les secteurs d'extraction Nord et Central ne peuvent aboutir nulle part ailleurs que dans l'Oust, en suivant le pendage naturel. La création de merlons et de talus de protection, si elle permet d'atténuer certains impacts vis-à-vis d'autres enjeux, ne pourra qu'aggraver la situation sur ce point en détournant les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques.

Contrairement à ce qui est soutenu, la pérennité des ZH du périmètre rapproché est fortement compromise à tout le moins pendant la période d'exploitation de la sablière et jusqu'à sa remise en état intégrale, et, par voie de conséquence celle des espèces faunistiques et floristiques qu'elles sont susceptibles d'abriter.

III.4. Faune / flore

La définition théorique initiale de 3 types de périmètres d'étude emboîtés (élargi, rapproché, demande) débouche sans transition sur une carte des périmètres rapproché / demande / extraction. La vision "à plusieurs kilomètres autour du périmètre du projet (= périmètre de la demande) pour la prise en compte des différents zonages reconnus du patrimoine naturel et des éléments mis en avant par la Trame Verte et Bleue (SRCE régional)" a donc disparu.

Ce constat est confirmé par l'analyse "pastillaire" des divers zonages identifiés autour du projet qui sont qualifiés de "distant de plus d'1 km du site" pour le plus proche, la ZNIEFF 1 "Oust au Roc Saint-André" dont la fiche descriptive (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/530015510>) précise qu'il s'agit d'un "Tronçon de l'Oust canalisé avec une zone marginale peu profonde. Cet espace est une zone de frayère à brochets ainsi qu'à Cyprinidés de première importance. Il présente aussi un intérêt mammalogique : la Loutre d'Europe est régulièrement observée aux abords de la rivière." qui se trouve en continuité hydraulique avec le périmètre rapproché du site via l'Oust canalisé. Nous notons par ailleurs que le

volet cours d'eau a été évacué de l'étude (cf carte p. 17/97 du tome 7) alors qu'il est constitutif de la Trame verte ET Bleue.

Concernant les chiroptères, l'existence d'un "site d'hivernage avéré notamment pour une forte population de grands rhinolophes (en moyenne 55 à 60 individus)" à 5 km au Nord (ZNIEFF 1 La Mine) couplé à la présence à 2,2 km au sud de la ZNIEFF II Landes de Lanvaux couvrant 430 km2 et abritant un cortège important d'espèces parmi lesquelles les grand et petit rhinolophes avec des sites d'hivernage là aussi impose une évaluation approfondie des enjeux pour ces espèces étant donné leur large rayon d'action.

Or, le très maigre bilan des prospections concernant ce groupe (Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*)) interpelle, tout comme la méthodologie. Deux seules sessions nocturnes, dont le contexte météorologique n'est pas précisé et qui plus est réalisées fin juin, alors que, dans le contexte breton, la période optimale de détection se situe en juillet et août. L'identification de deux espèces seulement est en net décalage avec les observations du Groupe Mammalogique Breton (cartes de répartition des mammifères de Bretagne) qui recensent 8 espèces potentiellement présentes dans ce secteur. A titre de comparaison, dans le cadre du projet d'ouverture de la sablière des Quatre Vents, distante de moins de 3 km en aval de l'Oust, une étude complémentaire (Amikiro, 2013) avait identifié 5 espèces de Chiroptères et 1 groupe lors d'une séance d'écoute ultrasonore réalisée fin juin : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Natusius (*Pipistrellus nathusii*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Murin, espèce indéterminée (*Myotis sp.*), toutes espèces protégées au niveau national, par les conventions de Berne et de Bonn, et par l'Annexe IV de la Directive Habitats (+ Annexe II pour le Petit Rhinolophe).

Concernant l'avifaune, nous notons bien la préoccupation exprimée de "... limiter au maximum la réduction des milieux de vie des espèces, notamment patrimoniales, c'est-à-dire de conserver une trame verte la plus diversifiée possible (dans les types de haies et dans les types de végétation), en la gardant reliée aux corridors écologiques locaux." ... et régionaux comme on le verra plus loin. Cet objectif est d'autant plus pertinent que l'historique et la densité des sablières locales ont fortement impacté le milieu depuis plusieurs décennies. Nous notons le projet de prolongation de la haie le long du secteur Nord, ainsi que la densification de la haie bocagère le long du secteur central. Toutefois, ceci est à mettre en parallèle avec la destruction du bosquet mature à l'opposé du secteur Nord, sachant qu'en termes de biodiversité, une haie replantée met 30 ans à acquérir les fonctionnalités perdues du fait de l'arrachage d'une haie mature. Ceci est à mettre en rapport avec l'identification de 5 espèces classées sur la liste rouge bretonne comme quasi-menacée (1), vulnérables (3) et en danger (1), et nichant potentiellement dans le secteur, autant d'aspects qui ne sont nullement analysés dans l'étude d'impact.

Concernant la mesure R1 de réduction de l'impact potentiel des interventions de défrichements en évitant la période de reproduction des oiseaux, noter qu'il s'agit d'une obligation légale découlant de la Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 qui impose une protection stricte de tous les oiseaux sauvages pendant leur période de reproduction, du code de l'environnement (art. L.424-10 : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, [...]* », art. L.411-1, L.415-3) et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés rendent délictuel ce comportement lorsqu'il concerne des espèces protégées.

De manière prévisible, l'étude Faune-Flore conclut à une absence d'impact résiduel sur les espèces identifiées dans le volet faune/flore et il n'est pas envisagé de faire une demande d'avis du Conseil

National de Protection de la Nature (CNPN) en vue d'une dérogation aux mesures de protection des espèces pour les chiroptère et l'avifaune, ce que nous contestons au regard des lacunes ci-dessus.

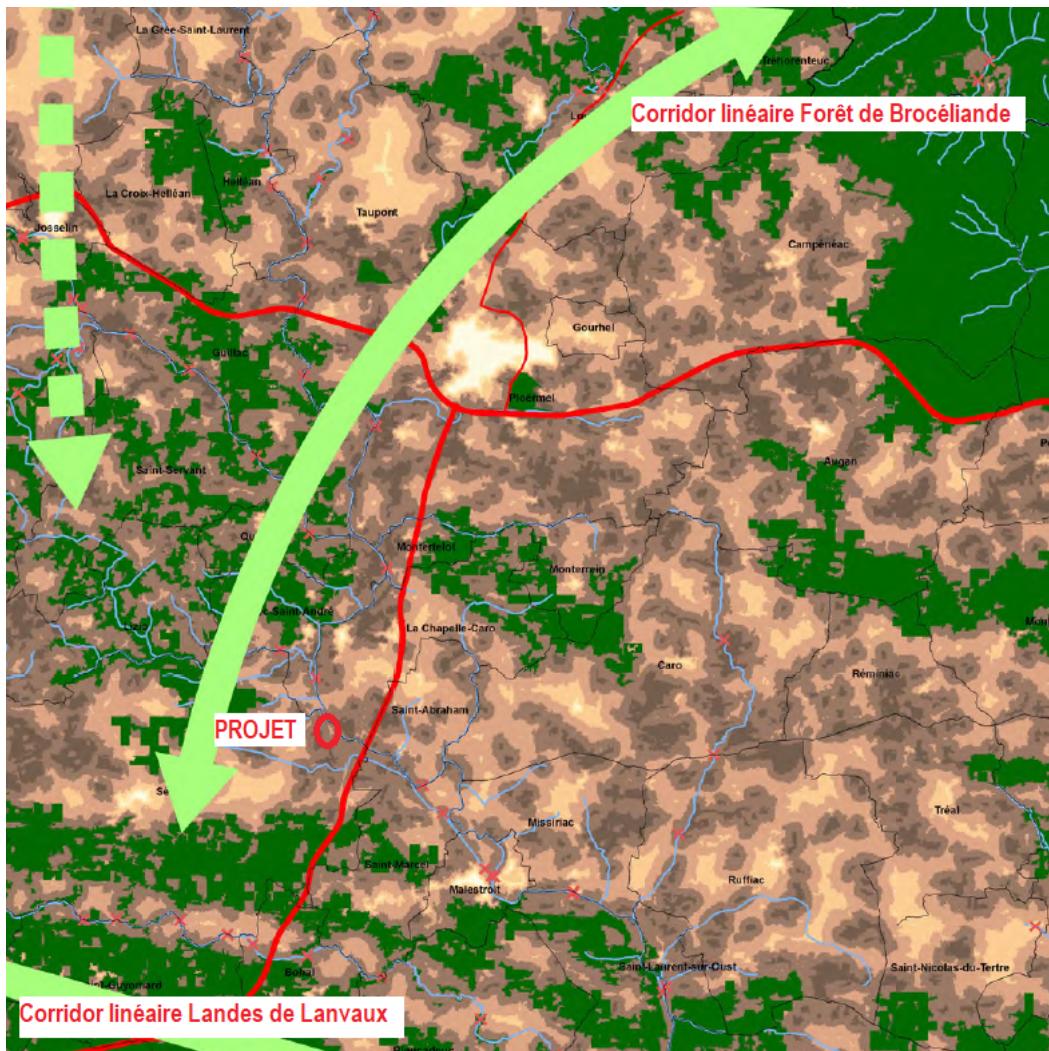
III.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) - Trame Verte et Bleue (TVB)

Le chapitre consacré au Schéma de Cohérence Ecologique et à la Trame Verte et Bleue témoigne d'une vision paradoxalement resserrée des enjeux puisqu'elle se limite à une analyse "à l'échelle communale" de Sérent. Ceci est tout à fait inapproprié puisque le site du projet se trouve en limite de la commune en bordure de l'Oust, et à la croisée de 6 communes : Roc-Saint-André, La Chapelle-Caro, Saint-Abraham, Malestroit, Saint-Marcel, et Sérent. Des extraits des cartes des Grands Ensembles de Perméabilité (GEP) et des Réservoirs Régionaux de Biodiversité / Corridors Ecologiques Régionaux auraient utilement permis de mieux d'identifier les enjeux.

Si le secteur du projet se trouve effectivement dans le GEP 21, il est distant de 2,2 km de la limite nord du GEP 22 "Landes de Lanvaux de Camors à la Vilaine" corridor linéaire Est-Ouest ; avec l'Oust, il est un élément de la connexion avec le secteur du Roc Saint-André ainsi qu'on peut en juger d'après l'extrait ci-dessous de la carte des GEP :



Par ailleurs, l'élargissement de la focale permet de le localiser dans le fuseau du corridor linéaire Nord-Sud qui relie les Landes de Lanvaux aux grands blocs forestiers de la Forêt de Brocéliande (GEP19) ainsi que l'illustre l'extrait ci-dessous de la carte des Corridors Ecologiques Régionaux :



Tous ces corridors sont associés à une forte connexion des milieux naturels comme l'atteste la présence du Cerf élaphe dans le périmètre d'étude.

L'absence d'étude approfondie de ces enjeux constitue une carence regrettable de l'Etude d'Impact qui n'a pas évalué l'importance du secteur du projet pour les déplacements de la faune dans le contexte régional de la TVB alors même qu'il est acquis que la fragmentation des milieux naturels joue un rôle majeur dans l'effondrement de la biodiversité.

L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement repose sur une perception étrange de l'environnement naturel en mode confiné, dans lequel les espèces, quand leur présence a été reconnue, ne se déplacent pas, n'ont pas besoin de se nourrir, de s'abriter, ou de se reproduire. Une relecture du Schéma Régional de Cohérence Ecologique est fortement recommandée.

IV. Justifications - Solutions de substitution

Contrairement à ce qui est indiqué, les 3 sites "historiques" n'ont pas fait l'objet de renonciation, mais leur autorisation est arrivée à expiration, ce qui n'est pas la même chose. La sablière du Couëdic à St Abraham était autorisée jusqu'en 2019, celle de Sous la Grée à St Marcel jusqu'en 2017, tout comme celle de La Petite Haie à Sérent et St Marcel.

Pourquoi ces sites n'ont-ils pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ? Il semble que ce ne soit pas une hypothèse invraisemblable puisque, d'après le présent dossier, une telle procédure serait en cours pour celui du Couëdic avec un dépôt de dossier annoncé fin 2020, donc 1 ans après l'expiration de l'autorisation précédent, ce qui témoigne d'un certain manque d'anticipation. Il semble par ailleurs que le pétitionnaire soit confronté à des problèmes de voisinage avec les riverains d'un autre de ses sites proches, les Quatre Vents, principalement en raison des dérives de l'exploitation. Au final, les difficultés d'approvisionnement rencontrées par le porteur de projet semblent être essentiellement dues à une gestion chaotique de son porte-feuille de sites d'extraction et des sites eux-mêmes, et l'option consistant à en ouvrir un nouveau n'est-elle pas surtout une fuite en avant ? Plutôt que de s'acharner à extraire les derniers m³ de sables accessibles dans un secteur qui a déjà beaucoup donné, un changement de stratégie centré sur une transition vers l'activité de recyclage de déchets du BTP ne serait-il pas plus porteur sur le long terme, et gage de pérennité ?

V. Eviter - Réduire - Compenser (ERC)

- **Eviter** : "Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non dégradation du milieu par le projet". Rappelons que l'étape Eviter inclut l'abandon de projet.
- **Réduire** : "La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits ... pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles".
- **Compenser** : "Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation des impacts".

Nous avons déjà commenté la tendance du dossier à sous-estimer ou évacuer les impacts du projet sur l'environnement humain et naturel.

Concernant la mise en oeuvre de la séquence ERC, nous relevons aussi une tendance certaine à inverser le raisonnement en présentant comme mesure d'EVITEMENT une absence d'intervention sur des secteurs ou éléments qui n'avaient pas à être affectés par l'emprise du projet (arbres abritant potentiellement le grand capricorne, l'un dans une zone humide protégée et l'autre dans un alignement préservé pour des raisons paysagères, canalisation d'eau en bordure de route, donc hors parcelle privée) ou bien sur lesquels toute extraction était réglementairement impossible (zones humides ou inondables pour cause de SAGE Vilaine ou PPRI Oust, bois sud-ouest dans PPRI).

L'argumentation concernant la REDUCTION présente les mêmes biais : l'activité intermittente et faible avec seulement 8 jours par mois d'extraction (mais 20 jours par mois d'apports de déchets) n'est pas de la réduction mais une contrainte logistique liée à l'exiguïté du site, même chose pour l'absence d'installation de traitement quand le pétitionnaire en exploite une à 700 mètres. L'extraction sous l'eau est la conséquence du contexte hydrogéologique, pas un choix délibéré, la clôture / fermeture du site une obligation réglementaire, même chose pour les règles de circulation au sein du site, ou bien pour les procédures de réception des déchets inertes, les pleins sur bâche étanche, les kits anti-pollution, etc... Quant au défrichement d'une fraction du bois hors période de nidification de l'avifaune, c'est également une obligation légale.

Au chapitre COMPENSATION, le paiement de la Redevance Archéologie Préventive est institué par l'article L524-2 du code du patrimoine en vertu duquel : "Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux." Il s'agit donc d'une obligation légale et en aucun cas de compensation. Quant au remblaiement progressif de la fouille par les découvertes et déchets inertes extérieurs et remise en état en terrains agricoles, une fois le gisement exploité, l'excavation doit être mise en sécurité et une utilisation trouvée au site en fonction du contexte local, qu'il s'agisse d'un plan d'eau, d'un retour à l'agriculture, d'un site de loisir, etc... Ce n'est pas de la compensation mais une nécessité pratique.

Les carences de l'Etude d'Impact conduisent à une minoration des conséquences prévisibles du projet sur l'environnement humain et naturel. L'interprétation qui est faite de la doctrine ERC cherche à améliorer le bilan en multipliant des arguments qui relèvent soit du cadre réglementaire et légal, soit de contraintes logistiques propres au site. Le compte n'y est pas du tout.

* * *
*

Au regard de ce qui précède, Eau & Rivières de Bretagne ne peut que constater les très nombreuses carences et insuffisances dans ce dossier de demande d'autorisation.

Elle vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de nos sincères salutations.

**Pierre Loisel
Délégué départemental Morbihan**

